

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CONSTELLIUM ISSOIRE

BP 42 - ZI Les Listes
63502 Issoire

Références : 20220314-RAP-63-0389-InspAirEauConstellium
Code AIOT : 0005600372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement CONSTELLIUM ISSOIRE implanté BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM ISSOIRE
- BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'installation est un site classé SEVESO seuil bas. Elle est spécialisée dans la transformation de l'aluminium en demi-produits pour les industries de l'aéronautique, les transports routiers, la mécanique, la chaudronnerie et les transports maritimes. Elle fabrique en particulier des tôles fortes, des tôles minces, des bobines, des produits filés...

L'usine comprend les 5 ateliers suivants :

- fonderie (approvisionnement, fusion et parachèvement),
- fonderie Airware (alliage aluminium / lithium),
- atelier tôles fortes,
- atelier tôlerie,
- atelier filage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cartographie des effluents aqueux,
- action nationale émissions atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	LG24 et 41	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 3.3.2	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Valeurs limites de rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 4	Lettre de suite préfectorale	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Cartographie des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 7
4	Dispositions générales - prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.1.1
5	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.2.1
6	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
7	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
8	Points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.2.1
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
11	Rejets Granivore	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 4
12	Valeurs limites de rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a commandé une étude afin de réaliser une cartographie de ses effluents aqueux. Les remarques de l'inspection sur les modalités de réalisation de cette étude devront être prises en compte et elle devra être mise en oeuvre cette année.

Concernant les émissions dans l'air, l'exploitant réalise les contrôles réglementaires prévus. Il a confié une analyse de la captation des émissions diffuses à un cabinet extérieur (l'inspection précédente avait permis de mieux appréhender la démarche proposée).

Certains émissaires canalisés font apparaître des non-conformités. Pour celles qui sont récurrentes (COV), une action rapide de mise en conformité est attendue. Pour l'installation Granivore, une contre-analyse devrait permettre de confirmer ou non les résultats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cartographie des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, une cartographie basée sur un bilan matière des flux et des concentrations de polluants émis par les différents ateliers de l'usine. [...]
Constats : L'exploitant a confié la réalisation de cette cartographie à AnteaGroup-IRH. La démarche consiste en la réalisation de plusieurs mesures de qualité et de quantités d'eau sortant d'ateliers ou avant/après des dispositifs de prétraitement. Une priorisation est déterminée afin d'identifier les ateliers apportant de fortes contributions. Des mesures plus ciblées pourront être réalisées dans un second temps. Le réseau de l'usine étant unitaire, les mesures devront être réalisées dans la mesure du possible hors période de pluie afin de ne pas diluer des rejets. Certaines mesures sur des zones pouvant être lessivées seront réalisées en début de période de pluie (mais cela entraîne des difficultés d'organisation des prélèvements).
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de compléter son programme d'investigations par une caractérisation des émissions aqueuses en sortie d'ateliers par rapport aux arrêtés ministériels applicables intégrant les micro-polluants de l'arrêté RSDE du 24 août 2017. Cette analyse pourrait être réalisée à partir des produits employés. Cette démarche étant très chronophage, la réalisation d'un screening en sortie des principaux ateliers semble plus proportionnée. L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur l'intérêt de réaliser des mesures intégrant ses prévisions de modification de consommation en cas d'alerte sécheresse (concentration des polluants par espacement des purges par exemple). Enfin, certains prélèvements étant annoncés comme ponctuels, il est demandé de réaliser un échantillon composite en prenant plusieurs prélèvements (idéalement 5 avec un minimum de 3). Les prélèvements sont prévus pour l'été 2023. Le plan de réalisation de cette caractérisation devra être transmis à l'inspection avant fin avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : LG24 et 41

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Points de rejet 7 et 8: planage sous tension LG24 et débitage planage LG41 Concentration maxi en COV eq. carbone: 110 mg/m ³
Constats : Les deux émissaires émettent plus de COV que les concentrations maximum autorisées (tout en étant inférieures au double de la valeur limite de rejets). Cette situation est rencontrée depuis plusieurs années. En 2022, le flux autorisé est dépassé pour le LG24 (0,53 kg/h pour 0,36), il est respecté pour l'installation LG41. En 2021, les flux étaient dépassés pour les deux installations. Les COV émis sont liés à l'utilisation d'un lubrifiant: Lubrilam S40L. L'exploitant a réalisé des changements de filtres et de débit mais les non-conformités persistent. Une étude avait fait l'objet d'un devis en 2021 mais elle n'a pas été commandée.
Observations : Le système d'abattement des COV semble inadapté, l'exploitant doit donc mettre en place un nouveau système afin de retrouver la conformité sur les émissaires LG24 et LG41.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Les rapports contrôlés (LG21, LG41, Granivore et AP115/116) font référence aux méthodes de l'avis du 22/02/2022 hormis pour les paramètres HF, HCl et CO ₂ pour lesquels les méthodes sont différentes (AP115/116 - contrôle réalisé par GINGER LECES le 21/09/2022). La norme utilisée pour le HF est bien prévue dans l'avis précédent (30/12/2020) et peut donc être utilisée jusqu'au 22/02/2023. Cependant pour le HCL et le CO₂, l'utilisation de ces méthodes différentes de celles référencées doit être justifiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions générales - prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : - à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leurs fonctions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Le fonctionnement de l'injection de chlore dans les fours est conditionné au fonctionnement de l'installation Granivore afin de traiter les effluents. L'information de la disponibilité de l'installation est indiquée en salle de supervision des fours de fusion. L'injection de chlore est impossible en cas d'indisponibilité. De même, le fonctionnement des filtres AP115/116 est un préalable au fonctionnement des fours. La supervision du fonctionnement des filtres est reliée à des alarmes dont certaines nécessitent des actions rapides du personnel de maintenance (astreinte 24h/24). La maintenance préventive est réalisée à des fréquences définies par l'exploitant. Les dépoussiéreurs à manches font l'objet d'un contrôle visuel tous les ans ainsi qu'un prélèvement d'échantillon pour vérifier le niveau d'usure. Les procédures d'arrêt et de redémarrage sont automatisées. Lors de l'inspection sur site, avec questionnement de la personne en charge du pilotage d'un four, il a été indiqué que de nombreuses alarmes étaient disponibles en supervision. Devant le grand nombre d'alarmes, l'opérateur a indiqué ne pas réaliser d'analyse particulière (simple acquittement).
Observations : L'exploitant devra s'assurer que les alarmes sont bien prises en compte par les personnes compétentes et que les alarmes de sécurité sont bien bloquantes ou clairement identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejet
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'inspection a contrôlé les émissaires des installations suivantes: Granivore et AP115/AP116. Des contrôles visuels ont été réalisés sur d'autres émissaires lors d'un parcours sur le site. Les conduits visibles lors de l'inspection ne présentent pas d'obstacles à la bonne dispersion du panache (hormis un chapeau chinois visible sur un émissaire de chaudière), les conduits ont un débouché vertical.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Ces dispositions font l'objet d'un diagnostic par un cabinet extérieur (les résultats sont attendus pour juin 2023 - voir point N°7).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Un diagnostic sur le sujet des émissions diffuses est en cours (présentation réalisée lors de la dernière inspection).
Observations : Le diagnostic, complété suites aux demandes formulées lors de la dernière inspection, devra être transmis à l'inspection (résultats attendus pour juin 2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 3.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La norme applicable est désormais la NF EN 15259. L'inspection n'a pas réalisé un contrôle exhaustif des émissaires mais par sondage sur les équipements Granivore, AP115/AP116, LG24 et LG41. L'installation Granivore présente un écart à la norme NF EN 15259 : un seul axe disponible et vitesse minimale des gaz insuffisante (< 5 Pa). L'installation LG24 dispose d'une longueur aval insuffisante (NF EN ISO 16911-1).
Observations : La mise en conformité des points de rejet n'est pas demandée étant donné que le laboratoire de contrôle n'a pas indiqué que cette non conformité impactait les résultats relevés. Cependant, ce point devra être respecté en cas de modification du conduit de la cheminée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les contrôles des émissaires LG24 et LG41 sont réalisés par APAVE qui dispose des agréments pour les paramètres mesurés. Les émissaires AP115/116 et Granivore ont été contrôlés par GINGER LECES qui dispose également des agréments. Ces laboratoires sont accrédités COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les analyses sont transmises à l'inspection avec une identification des non-conformités. Cependant, les actions correctives mises en place font pour la majeure partie des cas, l'objet d'échanges ultérieurs avec l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets Granivore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...] Point de rejet n°4: filtre Granivore [...] L'exploitant effectue une mesure de spéciation des COV potentiellement émis par le point de rejet n°4 ci-dessus (concentration et flux) avant le 31 décembre 2021. Le cas échéant, les prescriptions de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>
<p>Constats : La spéciation a été réalisée sur un prélèvement le 15 octobre 2010 (screening sur 62 composés et analyse semi-quantitative sur d'autres molécules courantes). Aucun résultat n'est supérieur à la limite de semi-quantification (39,6 µg/support).</p> <p>Le dernier contrôle réalisé sur l'installation (contrôle inopiné du 19/10/22) conclut aux non-conformités suivantes: vitesse d'éjection trop faible (3 pour 8 m/s), poussières trop élevées en concentration (7,3 pour 5 mg/m³) mais également pour les dioxines (0,20 ng/m³). Cependant, les valeurs en flux sont conformes.</p>
<p>Observations : Ces résultats n'ont pas été expliqués par l'exploitant. Une contre-analyse va être réalisée début 2023. Des actions devront être mises en place si le résultat est à nouveau non-conforme. Pour rappel, les résultats doivent être transmis à l'inspection dès réception.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites de rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...] Point de rejet n°3: fours de fusion F124, F109, F111, F112 et F128 [...] L'organisme agréé indique dans son rapport le niveau de fonctionnement des 5 fours de l'atelier de fusion pendant les 6 heures de prélèvement.</p>
<p>Constats : Ces émissaires sont désormais filtrés par l'installation AP115/AP116. Les contrôles sont bien réalisés sur une durée de 6 heures mais uniquement pour le paramètre dioxines.</p> <p>Les résultats du contrôle effectué le 21/09/2022 sont conformes aux valeurs limites de rejet imposées dans l'arrêté du 21/05/2021. Les résultats ne permettent pas de conclure que les flux imposés puisque la durée de prélèvement de 6 heures n'a pas été respectée pour les paramètres autres que dioxines (la plupart ont fait l'objet de trois prélèvements, d'une durée totale de 5 heures).</p> <p>En revanche, l'organisme n'a pas indiqué les conditions de fonctionnement de l'installation sur son rapport (tous les fours en fonctionnement par exemple). L'exploitant devra s'assurer que cette information est bien mentionnée sur les prochains rapports et devra demander la réalisation des contrôles sur tous les paramètres suivis sur cet émissaire sur une durée minimale de 6 heures.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 9 mois